

AVIS IMPORTANT

Le livret de famille permettra d'éviter, dans la rédaction des actes postérieurs au mariage, des erreurs qui ne pourraient être rectifiées que par jugement et en occasionnant aux familles des frais et des pertes de temps.

Les familles devront donc, dans leur propre intérêt, présenter ce livret toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de l'état civil, ou même un acte notarié.

DÉPARTEMENT D

Zorn

Commune de

Milhars

LIVRET DE FAMILLE

Ce livret gratuit, délivré au moment du mariage, devra être conservé avec soin par le chef de famille. On le présentera à la Mairie toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de naissance ou de décès.

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT

NANCY-PARIS-STRASBOURG

DÉCÈS DES EPOUX

Mari.

Nom :

Prénoms :

Décédé le

à n°

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

Femme.

Nom :

Prénoms :

Décédée le

à n°

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

NAISSANCE ET DÉCÈS DES ENFANTS

ISSUS DU MARIAGE

1° Nom : Kaufman

Prénoms : Marie

Né le 19 mars 1941

à Gali (Lam) n°

L'Officier de l'état civil,

Décédé le

à

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

2° Nom : Kaufman

Prénoms : Hélène

Né le 3 août 1943

à Michaux Gary n°

L'Officier de l'état civil,

Décédé le

à

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

3°

Nom :

Prénoms :

Né le

Décédé le

à

à

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.

4°

Nom :

Prénoms :

Né le

Décédé le

à

à

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.

5°

Nom :

Prénoms :

Né le

Décédé le

à

à

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.

6°

Nom :

Prénoms :

Né le

Décédé le

à

à

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.

7°

Nom :

Prénoms :

Né le

Décédé le

à

à

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.

8°

Nom :

Prénoms :

Né le

Décédé le

à

à

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.

9°

Nom :

Prénoms :

Né le

Décédé le

à

à

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.

10°

Nom :

Prénoms :

Né le

Décédé le

à

à

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.

11°

Nom :

Prénoms :

Né le

Décédé le

à

à

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.

12°

Nom :

Prénoms :

Né le

Décédé le

à

à

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.

DÉLIVRANCE

DES EXPÉDITIONS DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

On peut obtenir des copies sur papier timbré des actes de l'état civil en s'adressant :

Aux Mairies de Paris, pour les actes reçus par elles depuis le 1^{er} janvier 1860 ;

Aux archives de la Préfecture de la Seine (actuellement au palais de la Bourse), pour les actes détruits en 1871 et reconstitués ;

Aux Mairies de toutes les communes de France, ou aux greffes des tribunaux civils, pour les actes de Paris et de toutes les communes des départements.

L'expédition d'un acte de mariage coûte à Paris.	4 ^f 50
Dans les villes ou communes de 50 000 âmes et au-dessus	4 ^f »
Au-dessous	3 60
L'expédition d'un acte de naissance ou de décès à Paris	3 75
Dans les villes ou communes de 50 000 âmes et au-dessus	3 50
Au-dessous	3 30

Enfin les expéditions d'actes reconstitués à Paris donnent lieu, en sus du prix, à la perception d'un droit fixe de 1 fr. 20.

Les expéditions doivent être légalisées par le président du tribunal de première instance ou par le juge de paix du canton, si elles servent à l'étranger. Le coût de la légalisation est de 25 cent.

Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix du canton où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du Code civil (mention du mariage).